

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MAI 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt et un mai, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le quinze mai précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 22

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Claude COLLOMB-PATTON, Benjamin DELOCHE, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 5

Grégory BAERT à Chantal PASSET, Claire BARRIN à Claude COLLOMB-PATTON, Bruno DUMEIGNIL à Pierre BARRUCAND, Didier THEVENET à Pascale MEROTTO, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Benjamin DELOCHE

Absents : 4

Stéphane BESSON, Hélène FAVRE BONVIN, Alexandre HAMELIN, Isabelle LOUBET-GUELPA

Secrétaire de séance : Vincent HUDRY-CLERGEON

[DEL2024-054 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE SCHEMA DIRECTEUR DES VTT](#)

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Vu l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique permettant de constituer des groupements de commandes ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 13 mai 2024 ;

Afin de réaliser des économies d'échelle tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, du Grand Annecy et la Communauté de Communes Sources du Lac d'Annecy ont souhaité créer un groupement de commandes relatif au schéma directeur des VTT.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum de 120 000 HT, commun à la CCVT, au Grand Annecy et à la Communauté de Communes Sources du Lac d'Annecy. L'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur économique et il sera exécuté au fur à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Afin de mener à bien cette opération, la CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché, comme mentionné à l'article 4 de la convention de groupement de commandes ci annexée.

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés en son nom et pour son compte à hauteur de ses besoins propres, conformément à l'article 5 de la convention de groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour l'année 2024 et il pourra être reconduit, par année civile, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

La mission du coordonnateur prendra fin au terme de la procédure de passation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'adhésion de la CCVT au groupement de commandes ;
- **APPROUVE** la désignation de la CCVT comme coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- **DESIGNE** Messieurs André PERRILLAT-AMEDE et Gérard FOURNIER-BIDOZ respectivement membre titulaire et membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement.

Le Président  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance  
Vincent HUDRY-CLERGEON



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'V' followed by a cursive name.

*Délibération transmise en Préfecture le 4 juin 2024  
Publiée le 4 juin 2024*

## Convention de groupement de commandes pour Schéma Directeur VTT

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

### Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans le prolongement de l'étude de positionnement VTT réalisée par Annecy Mountains, les trois territoires Grand Annecy, CCSLA, CCVT, souhaitent mettre en place un schéma directeur commun afin d'organiser et développer le VTT autour du bassin Annécien. Ce regroupement permettra d'avoir une offre équilibrée et cohérente, de relier les territoires entre eux et de favoriser l'itinérance. Les représentants des trois entités ont ainsi souhaité créer un groupement de commandes pour la réalisation de cette prestation.

### EU EGARD DE CE QUI SUIT

Il est constitué un groupement de commandes

### ENTRE:

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, domiciliée, 14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 THONES, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°XXXXXXX,

Le Grand Annecy, domicilié 46 avenue des îles, BP 90270 74007, Annecy cedex, représenté par sa Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération n°XXXXXX,

La Communauté de Communes Sources du Lac d'Annecy, domiciliée à 32, route d'Albertville, BP 42 Faverges, 74210 Faverges-Seythenex, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°XXXXXX.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1. – DÉNOMINATION ET OBJET DE LA CONVENTION

La dénomination du groupement de commandes est :

**« Groupement de commandes pour la réalisation d'un schéma directeur VTT ».**

La présente Convention doit être signée par tous les membres du groupement.

#### ARTICLE 2. – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué des personnes morales de droit public suivantes :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (coordonnateur)

Le Grand Annecy,

La CCSLA

### **ARTICLE 3. – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La CCVT est désigné comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché tel qu'indiqué à l'article 4 de la convention.

Le coordonnateur est représenté par le Président de la CCVT. Il est suppléé le cas échéant selon les règles de délégation interne à la Collectivité.

Il est mis fin aux fonctions du représentant du coordonnateur :

- d'office en cas de cessation de ses fonctions au sein de la CCVT
- par démission de l'intéressé

Le coordonnateur désigne alors un nouveau représentant ou un suppléant chargé de mettre en œuvre la présente convention.

### **ARTICLE 4. – RÔLE DU COORDONNATEUR**

En qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la CCVT est chargée, au nom et pour le compte de tous les membres, des missions ci-dessous détaillées.

#### **4.1. Préparation de la consultation**

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Centralisation des recensements des besoins estimés par les membres du groupement ;
- Organisation des réunions de concertation ;
- Choix de la procédure ;
- Rédaction et modification des pièces administratives ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- Gestion des sujétions liées à la dématérialisation ;
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres du groupement pour l'attribution du marché public, et rédaction des procès-verbaux de la commission marché ;
- En concertation avec les autres membres du groupement et après leur validation le coordonnateur assure l'analyse des offres;
- Information des candidats évincés ;
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point, ...) ;
- Signature notification du marché pour tous les membres du groupement.
- La centralisation des bons de commandes émis par chaque membre afin de s'assurer que le montant maximum de l'accord cadre n'est pas dépassé

#### **4.2. Gestion administrative du marché**

La CCVT assurera le contrôle de la répartition financière des prestations.

### 4.3. Gestion du précontentieux, du contentieux et règlements amiables

Il reviendra à la CCVT de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre.

#### ARTICLE 5. – ATTRIBUTION DES MEMBRES

Chacun des membres du groupement s'engage :

- à définir ses besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement
- à participer activement à l'analyse des offres avec le coordonnateur
- à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la formalisation du marché conformément à ses procédures internes

De ce fait, chacun des membres du groupement procédera pour ce qui lui concerne :

- A l'émission du bon de commande conformément à ses besoins ;
- Au paiement du titulaire conformément aux dispositions du CCAP.

En outre, les membres veilleront à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés, et notamment :

- D'émettre les ordres de service, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
- D'agréer les sous-traitants et accepter leurs conditions de paiement,
- De gérer les opérations financières issues des pièces contractuelles pour les créances propres issues du marché (avance, variations de prix, retenue de garantie...)
- De s'acquitter directement de ses créances propres issues des marchés.

Chaque membre du groupement assure l'exécution de son marché et pourra procéder à des modifications sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du marché ou la nature globale du contrat telle que définie à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique.

#### ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

##### 6.1. Frais de fonctionnement du groupement

Les frais matériels générés pour le fonctionnement du groupement, tel que les frais de publicité seront répartis au prorata du coût de la mission de chaque membre.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la dépense ou la recette afférente est supportée à hauteur d'un tiers par chaque membre.

##### 6.2. Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette adhésion est valable pour toute la durée d'exécution du marché. **Aucun retrait en cours du marché n'est possible.**

#### **ARTICLE 7. – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres du groupement est constituée conformément aux dispositions prévues à l'article L 1414-3 du CGCT.

Pour chacun des membres (CCVT, Grand-Annecey, CCSLA) : elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative à la commission d'appel d'offres ou son suppléant ;

La commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement (CCVT).

#### **ARTICLE 8. – DURÉE**

La présente convention constitutive de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle arrivera à terme à l'issue de l'exécution complète du marché.

#### **ARTICLE 9. – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR**

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

#### **ARTICLE 10. – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant. La modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Aucune modification ne devra porter atteinte à l'objet du marché.

#### **ARTICLE 11. – REPRÉSENTATION EN JUSTICE**

Les membres partie à la convention donnent mandat à la CCVT pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution du marché.

En application de l'alinéa 2 de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Lors de la survenance d'un litige, les membres du groupement de commande tenteront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution de règlement amiable et saisiront le comité de consultation des règlements à l'amiable (CCRA). A défaut le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

**ARTICLE 12. – LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

**Fait à Thônes en 3 exemplaires le :**

**Pour la Communauté de  
Communes des Vallées de  
Thônes**

*Monsieur le Président,*

Gérard FOURNIER-BIDOZ

**Pour le Grand Annecy**

*Madame la Présidente,*

Frédérique LARDET

**Pour la Communauté de  
Communes des Sources du Lac  
d'Annecy**

*Monsieur le Président,*

Jacques DALEX

PROJET